

Arrêt

n° 194 040 du 23 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'éloignement prévue pour le 23 octobre 2017 à 17 h40 selon le courrier émanant du centre daté du 20/10/2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017 à 8h30.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité.

1.1 La partie requérante définit comme suit l'objet de son recours :

« Par la présente demande la partie requérante [...] introduit une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence contre la décision d'éloignement prévue pour le 23 octobre 2017 à 17 h40 selon le courrier émanant du centre daté du 20/10/2017 (pièce n°1). Le requérant est détenu depuis le 13 octobre 2017 [...] en vue de son éloignement du territoire déjà décidé et programmé pour le 23/10/2017 à 17h40mn ».

Il y a lieu de constater que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement notifié au requérant le 13 octobre 2017 a déjà été demandée par la partie requérante dans un précédent recours rejeté pour tardiveté par l'arrêt n° 194.039 du 21 octobre 2017. Il ressort toutefois des développements de la requête que la partie requérante n'entend pas postuler à nouveau la suspension de cet acte, ce qu'elle confirme à l'audience. Elle demande en revanche, que soit suspendue l'exécution du « courrier du centre daté du 20/10/2017 » (en réalité un fax) lui indiquant la date et l'heure du vol.

1.2 La partie défenderesse soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre « la lettre du 20 octobre 2017 », estimant qu'il s'agit d'une simple information donnée par l'Office des étrangers au centre pour illégaux dans lequel séjourne la partie requérante, relative à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2017 et notifié le même jour au requérant. Elle conclut que ledit fax n'est qu'une simple mesure d'exécution, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte attaquable.

1.3 En vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon les travaux parlementaires relatifs à cette disposition, il faut entendre par décision ou acte administratif « un acte qui tend à créer des effets juridiques ou [à] empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs,... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil » (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n°2479/001, 93).

1.4 En conséquence, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution. Or, l'organisation du vol destiné au rapatriement de la partie requérante constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire adopté à son égard le 13 octobre 2017, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible d'annulation par le Conseil, ni, partant, d'un acte susceptible d'être suspendu par lui.

1.5 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. S. BODART, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. BODART